

# L'usine de produits chimiques de Salindres (1854-1880) : un démarrage en environnement hostile

Par Marie-Claire LOISON

Professeur assistant à EM Lyon Business School et membre du centre de recherche OCE

et Oussama OURIEMMI

Professeur associé à ISG International Business School, GrllsG

Le processus conflictuel qui fait l'objet de cet article débute en 1854 à Salindres, petite commune rurale du Gard. Il oppose pendant 25 ans la première usine du groupe Pechiney à ses voisins, qui se plaignent des nuisances industrielles causées par cette dernière. Ce conflit environnemental est présenté ici dans ses différentes phases : son émergence et les premières réclamations, son apogée et sa judiciarisation, et, enfin, l'affaiblissement du conflit. Ses différentes transformations permettent de mettre en évidence les stratégies employées par les protagonistes et l'idéologie industrialiste dominante de l'époque, ainsi que la faiblesse de la conscience environnementale qui caractérise alors la nouvelle société industrielle.

« Belle », « magistrale » et « de moins en moins offensive pour le voisinage » : c'est ainsi que Roch (1880) décrit l'usine de produits chimiques implantée depuis 25 ans dans l'ancien arrondissement d'Alais (département du Gard). L'euphorie économique du Second Empire conjugée au Saint-Simonisme pousse la Révolution industrielle jusqu'au bord de la rivière Avène, dans la commune rurale de Salindres. Dans ce village de 600 habitants vivant principalement de l'élevage du ver à soie et de cultures diverses, Henry Merle (1825-1877) entreprend en 1854 la construction d'une fabrique de soude. Il donne ainsi naissance à la première entité du groupe qui allait devenir Pechiney, fleuron de l'industrie chimique française des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Cependant, le démarrage se fait dans la difficulté. Avant même la concrétisation du projet, un conflit s'engage entre Henry Merle et la population locale inquiète de l'arrivée d'une usine chimique. Le conflit resurgit dès les premières années d'exploitation, quand les premiers dégâts se font sentir. Dans cet environnement rural sauvegardé de toute pollution industrielle, les nuisances constatées sont automatiquement attribuées à la responsabilité de l'usine. Les riverains se tournent alors vers ses dirigeants afin de faire cesser les nuisances ou, à défaut, d'être indemnisés

financièrement. À partir du milieu des années 1860, le conflit s'intensifie et donne lieu à plusieurs affaires judiciaires. L'accalmie ne revient qu'à partir des années 1880, durant lesquelles l'hostilité envers la fabrique s'apaise. Consacré aux années de démarrage du groupe Pechiney, le présent article se focalisera sur les rapports de son entité première avec ses voisins, sous leur aspect conflictuel.

Dans la lignée de Felstiner et *al.* (1981), la sociologie du droit pense les conflits comme des processus sociaux en transformation. Ainsi, tout processus conflictuel commence par une expérience d'offense ressentie par une partie (*réaliser*) qui se transforme en grief lorsque cette dernière prend pour responsable une autre partie (*reprocher*) et devient une requête adressée à cette dernière partie (*réclamer*). C'est lorsque cette requête est rejetée (totalement ou partiellement, explicitement ou tacitement) que naît le conflit. Le processus conflictuel peut alors se prolonger sous différentes formes, en fonction de la stratégie adoptée par chacun des protagonistes. Par exemple, une judiciarisation du conflit fait entrer en jeu de nouveaux éléments dans son étude : les plaintes, le procès et les décisions judiciaires (FILLION et TORNAY, 2015). Cet article s'inscrit dans cette littérature par son étude du conflit qui a opposé l'usine de Salindres à ses voisins durant 25 ans.

Pour Lemieux (2007, p. 194), deux options s'offrent au chercheur pour l'étude du processus conflictuel, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La première option utilise le conflit comme révélateur d'une réalité socio-historique. La seconde, adoptée notamment par la sociologie des épreuves (BLIC et LEMIEUX, 2005), consiste à mettre en avant sa dimension instituante, c'est-à-dire sa capacité à transformer l'ordre social. À la lumière de ces deux approches, l'article démontre que le conflit engagé à Salindres constitue davantage un moment de mise au jour d'un ordre social qu'une épreuve menant à sa transformation. À travers les différents moments de ce conflit, l'article met tout d'abord en exergue les stratégies adoptées par les protagonistes. Il présente ensuite les aspects idéologiques qui permettent ou non à ces stratégies de se déployer. Enfin, l'article rend compte des mentalités de l'époque considérée quant aux préoccupations environnementales.

## La naissance d'un conflit environnemental

### Henry Merle et son projet d'origine

Né à Vienne en 1825, Henry Merle est un ancien élève de l'École centrale de Paris, où il a suivi les cours de Jean-Baptiste Dumas (1800-1884), cet illustre chimiste originaire d'Alais. À Dumas, Henry Merle doit son orientation vers la chimie industrielle, mais également l'idée de la construction d'une fabrique de produits chimiques dans le pays natal de son professeur (BÉJA, 2008). L'activité envisagée est la fabrication de sel de soude à partir de sel marin, selon le procédé Leblanc (voir le Schéma 1 de la page suivante). La fabrication de soude en recourant à ce procédé constitue à cette époque une des activités les plus dangereuses et les plus polluantes qui soient. Elle provoque par conséquent le mécontentement des populations locales. De plus en plus d'industriels du secteur s'installent alors dans des espaces vides de population, et donc moins propices à des mouvements d'opposition d'une ampleur susceptible d'entraver le bon fonctionnement de leurs usines (DAUMALIN, 2006 ; LE ROUX, 2009 ; FRESSOZ, 2013).

Entre 1851 et 1854, Henry Merle acquiert dans cette perspective plusieurs terrains dans les petites communes rurales voisines de Salindres et de Rousson. Il rédige en parallèle un mémoire exposant les avantages de cette région pour l'implantation d'une soudière (MERLE, 1854). Son choix est justifié, d'une part, par le passage de la voie ferrée Alais-Bessèges alors en construction et, d'autre part, par l'existence de mines de charbon, de calcaire et de pyrite dans le bassin d'Alais, ainsi que par la proximité des salins de Camargue. En outre, l'existence d'un marché local pour écouler la production assure des débouchés durables à l'usine projetée.

Le 25 janvier 1855, la société Henry Merle & Cie est constituée. Suite à une première augmentation de capital, le 24 août 1855, et à l'acquisition de salins en

Camargue, elle devient la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, Henry Merle & C<sup>ie</sup> (BÉJA, 2008, p. 52). La construction de l'usine démarre le 3 juin 1855 et s'achève en 1857, mais son activité commence dès la fin 1856 (ANGELIER, 1959, p. 22). Dans l'intervalle, son fondateur entreprend de longues démarches administratives pour obtenir l'autorisation de construire une soudière dans le paisible village de Salindres.

### Les démarches préalables

Selon le décret du 15 octobre 1810 sur les établissements classés, les usines de soude sont rattachées à la 1<sup>ère</sup> classe, celle des installations considérées comme étant les plus dangereuses et devant être à ce titre éloignées des habitations particulières. Conformément à ce décret, Henry Merle entreprend une démarche en vue d'obtenir l'autorisation administrative nécessaire pour établir sa fabrique. Sa demande est adressée au préfet le 23 décembre 1853 et est affichée par arrêté dans les communes concernées<sup>(1)</sup>. Pendant un mois, chaque personne est admise à présenter ses moyens d'opposition ou d'adhésion au projet<sup>(2)</sup>. Au 15 février 1853, aucune réclamation n'a été enregistrée<sup>(3)</sup>. Réuni le 26 avril 1854, le Conseil d'hygiène d'Alais rend un avis favorable<sup>(4)</sup> sur la base du résultat de l'information ainsi que sur la base d'un certificat du médecin des épidémies attestant que « l'usine ne peut avoir aucun inconvénient pour la santé publique »<sup>(5)</sup>. Le 23 juin 1854, le préfet autorise donc Henry Merle à concrétiser son projet<sup>(6)</sup>. Cependant, le jeune ingénieur n'est pas au bout de ses peines : en effet, l'autorisation qu'il vient d'obtenir n'est pas suffisante.

La loi du 21 avril 1810 sur les mines exige que les usines du type de celle de Salindres ne puissent être autorisées que par un règlement d'administration publique<sup>(7)</sup>. L'autorisation précédemment obtenue est donc considérée comme nulle et non avenue<sup>(8)</sup>. La loi garantissant au public un « mode d'information plus complet »<sup>(9)</sup>, la nouvelle demande déposée par Henry Merle, le 23 décembre 1855, se veut davantage détaillée sur la nature de l'activité projetée, mais également plus rassurante : « Notre fabrication sera mise à l'abri de toute réclamation fondée de la part des voisins. Elle ne sera nuisible ni à la végétation ni à la salubrité publique »<sup>(10)</sup>.

Elle donne lieu à une nouvelle enquête publique d'une durée de 4 mois<sup>(11)</sup>. Le projet porté à l'attention du public local ne le laisse pas indifférent, cette fois-ci.

<sup>(1)</sup> AN.F14/4354. Certificats, 20 janvier 1854.

<sup>(2)</sup> *Ibid.* Enquête, 5 janvier 1854.

<sup>(3)</sup> *Ibid.* PV de l'enquête, 15 février 1854.

<sup>(4)</sup> *Ibid.* Avis du Conseil d'hygiène, 26 avril 1854.

<sup>(5)</sup> *Ibid.* Certificat médical, 24 décembre 1853.

<sup>(6)</sup> *Ibid.* Arrêté du préfet, 23 juin 1854.

<sup>(7)</sup> Décret pris après consultation du Conseil d'État.

<sup>(8)</sup> AN.F14/4354. Rapport des Mines, 11 juin 1857, p. 1.

<sup>(9)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 24 octobre 1857, p. 10.

<sup>(10)</sup> *Ibid.* Demande de Merle, 23 décembre 1855, p. 2.

<sup>(11)</sup> *Ibid.* Certificats d'affiches et de publications.

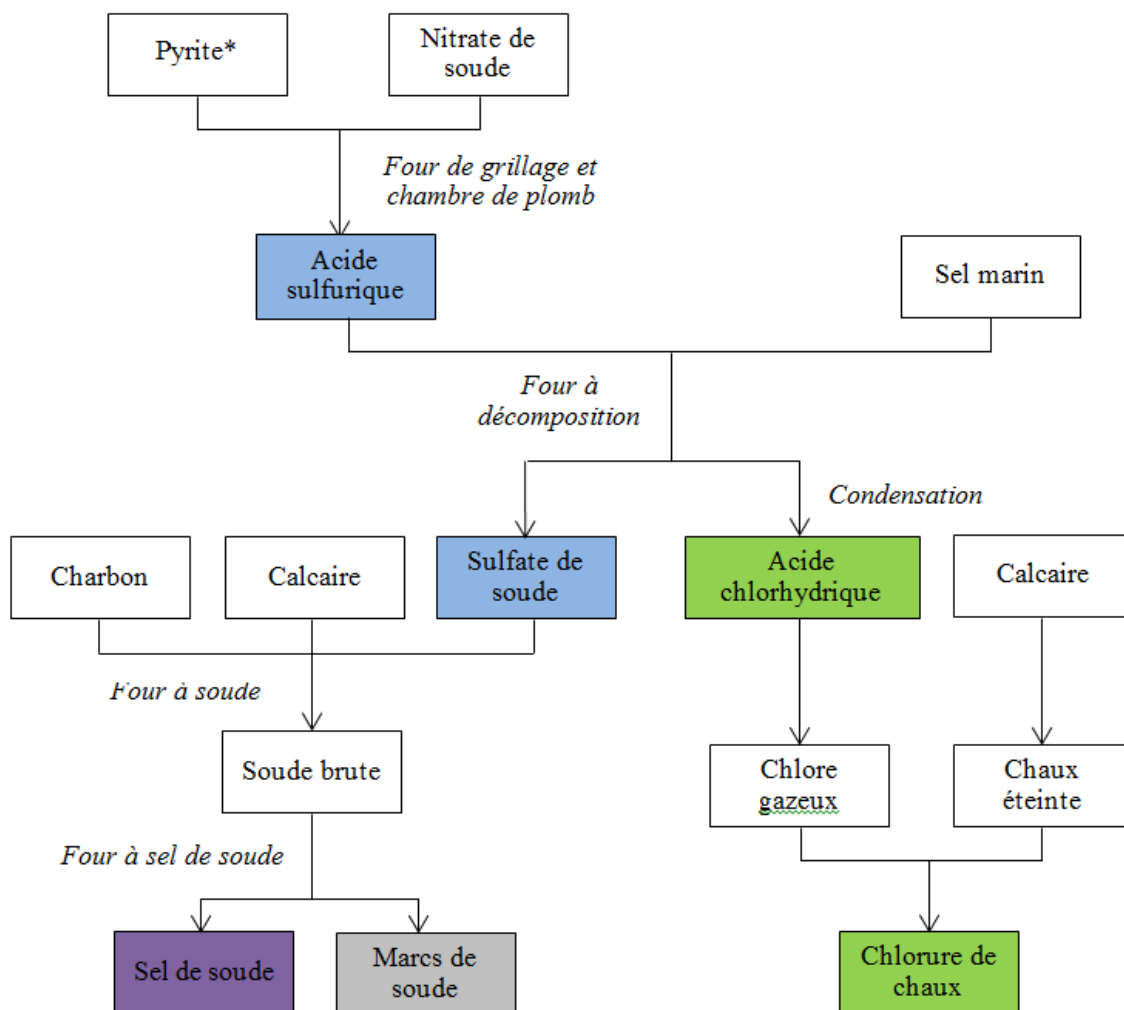
Le Conseil municipal de Salindres (CMS) déclare son opposition à la demande et requiert une expertise du Service hydraulique des Ponts et Chaussées quant à l'influence de l'usine sur le régime de l'Avène. Il exige, en outre, que l'industriel procède à une condensation complète des gaz acides (acide chlorhydrique principalement, voir le Schéma 1 ci-dessous) et qu'aucune partie des eaux résiduelles (provenant notamment des opérations de lavage de la soude brute nécessaire à la préparation du sel de soude et

de lessivage du sel de soude raffiné, voir le Schéma 1 ci-dessous) ne soit évacuée dans le ruisseau<sup>(12)</sup>.

D'autres oppositions sont enregistrées. La première provient de M. Trial, un membre influent du CMS, qui est propriétaire du seul moulin à blé de la commune, un établissement considéré « d'utilité communale »<sup>(13)</sup>,

<sup>(12)</sup> *Ibid.* Oppositions du CMS, 29 juillet 1856 ; Délibérations du CMS, 13 mai 1856.

<sup>(13)</sup> *Ibid.* Délibérations du CMS, 13 mai 1856, p. 4.



- Produits intermédiaires pouvant être commercialisés séparément.
- Sous-produits intermédiaires pouvant être commercialisés séparément.
- Produit fini principal.
- Déchets (solides) non valorisables.

\* Substance minérale essentiellement composée de fer et de soufre. Pour fabriquer la soude, l'objectif est d'en extraire le soufre par combustion (MERLE, 1854, p. 16).

Schéma 1 : Les fabrications de l'usine de Salindres à sa création.

dont l'activité serait menacée par l'usine<sup>(14)</sup>. Quatre propriétaires de la commune de Rousson expriment également leur désaccord, considérant que l'usine aurait un résultat « désastreux tant pour le règne animal que pour le règne végétal », et ce, quelles que soient les précautions prises par ses dirigeants<sup>(15)</sup>.

La première réaction officielle à ces oppositions provient du sous-préfet, qui considère que toutes « peuvent être résumées par une crainte exagérée et prématurée de dommages éventuels »<sup>(16)</sup>. Le rapport des Ponts et Chaussées réclamé par le CMS n'apporte, quant à lui, aucune réponse claire aux préoccupations relatives au débit de l'Avène. L'influence de l'usine dans ce domaine est difficile à prévoir, dans la mesure où elle « ne compte pas établir une prise directe dans la rivière », le puisage étant effectué dans un puits situé à 50 mètres de celle-ci. Dans ces conditions, il n'y a « pour le moment aucun règlement administratif à imposer à Merle d'un point de vue du régime des eaux de la rivière de l'Avène »<sup>(17)</sup>. Le service des Mines est également saisi en vue d'enquêter sur le bien-fondé des oppositions enregistrées. Selon lui, la demande du CMS de condenser tous les gaz est « absurde », parce qu'une telle opération est « impossible » à réaliser. Son rapport décrit « les procédés minutieux par lesquels M. Merle pousse cette condensation aussi loin que possible » et note que « pour les gaz qui doivent se dégager dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur largement suffisante ». Par ailleurs, aucune eau résiduelle ne sera déversée dans l'Avène<sup>(18)</sup>. Enfin, l'opposition de M. Trial ne lui paraît guère fondée, car « la commune gagnera par l'établissement de l'usine bien au-delà de ce qu'elle perdrait par le chômage complet du moulin ». Il en va de même pour le reste des oppositions<sup>(19)</sup>. Le rapport conclut qu'il convient d'accorder à Henry Merle l'autorisation demandée.

Suite à ce rapport, le préfet émet, le 23 septembre 1857, un avis positif sur l'usine projetée, étape primordiale pour obtenir l'accord du ministre et le décret impérial. Cet avis se fie aux rapports des ingénieurs quant aux engagements de Henry Merle sur le caractère présumé nuisible de son projet. Il précise également la situation de fait accompli, puisque l'usine « est déjà construite et fonctionne provisoirement »<sup>(20)</sup>. Un projet de décret, préparé par le Conseil général des Mines, est ainsi adopté par le Conseil d'État, il est promulgué le 15 juillet 1858. Il autorise définitivement Henry Merle à exploiter une fabrique de produits chimiques sur les terres des communes de Rousson et Salindres contre le gré d'une grande partie de ses voisins<sup>(21)</sup>. L'autorisation octroyée est assortie de conditions d'exploitation : les eaux acides doivent être recueillies dans des citernes ; les eaux salines doivent être déversées dans des fosses

pour y être neutralisées ; les rejets gazeux doivent être expulsés par des cheminées ou complètement condensés pour les gaz acides. Par ailleurs, tout déversement d'eaux résiduelles et tout rejet de débris (pyrites grillées et marcs de soude, notamment, voir le Schéma 1 de la page précédente) dans l'Avène sont interdits<sup>(22)</sup>.

## Un conflit environnemental se déroulant en trois phases

### Les premières réclamations

Dès le début de l'exploitation de l'usine, les dommages constatés par les riverains donnent lieu à des réclamations directement adressées à Henry Merle. La plupart émanent de propriétaires et de fermiers dont l'activité économique est directement impactée par les dégâts occasionnés aux cultures et au bétail. Des autopsies pratiquées par « les gens de l'art »<sup>(23)</sup> démontrent, par exemple, « que la boisson répétée de l'eau d'Avène amenait le dépérissement du bétail, la langueur et la mort »<sup>(24)</sup>. Il apparaît en effet que, lors des premières années de fonctionnement de l'usine, le déversement de résidus et d'eaux acides dans le ruisseau n'a pas toujours été empêché, contrairement à ce que prescrivait le décret du 15 juillet 1858<sup>(25)</sup>. Par conséquent, Henry Merle consent à verser des indemnités à l'amiable, « et ce malgré l'absence de preuves matérielles »<sup>(26)</sup>. Ainsi, jusqu'au milieu des années 1860, une seule indemnité concernant la mort d'un bétail résulte d'une décision judiciaire<sup>(27)</sup>. Face à la multiplication des réclamations encouragée par ces arrangements de gré à gré, Henry Merle se lance, en parallèle, dans une stratégie d'achats systématiques des terrains entourant son usine, notamment dans le but d'en éloigner les plaignants (ANGELIER, 1959, p. 103).

Lorsque ces réclamations directement envoyées à l'usine restent sans effet, les riverains s'adressent, généralement par voie de pétition collective, au ministre ou au préfet<sup>(28)</sup>. L'usine se voit alors, dans certains cas, imposer de nouvelles mesures administratives. Ainsi, le préfet exige par arrêté du 13 août 1864 que les eaux salines et acides soient emmagasinées dans des bassins indépendants et étanches d'une capacité suffisante pour que leur évacuation n'intervienne qu'au moment des fortes crues de l'Avène<sup>(29)</sup>. Ces mesures sont toutefois uniquement prises à titre préventif, et surtout pour « rassurer les populations riveraines »<sup>(30)</sup>. En effet, le service des Mines<sup>(31)</sup> consulté à cette

<sup>(14)</sup> *Ibid.* Opposition, 16 juillet 1856, p. 1.

<sup>(15)</sup> *Ibid.* Oppositions, 24 juillet 1856, p. 1.

<sup>(16)</sup> *Ibid.* Rapport du sous-préfet, 5 août 1856, p. 2.

<sup>(17)</sup> *Ibid.* Rapport du Service hydraulique, 21 février 1857, p. 2-3.

<sup>(18)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 11 juin 1857, p. 10.

<sup>(19)</sup> *Ibid.* p. 10-11.

<sup>(20)</sup> AN.F14/4354. Avis du préfet, 23 septembre 1857, p. 3.

<sup>(21)</sup> AG.5M424. Décret, 15 juillet 1858.

<sup>(22)</sup> *Ibid.* pp. 2-3.

<sup>(23)</sup> AG.5M424. Pétition à Merle, 24 août 1862, p. 2.

<sup>(24)</sup> *Ibid.* Pétition au préfet, 3 décembre 1863, p. 2.

<sup>(25)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 20 avril 1864, p. 11.

<sup>(26)</sup> *Ibid.* pp. 12-13.

<sup>(27)</sup> *Ibid.*

<sup>(28)</sup> AG.5M424. Pétition au préfet, 3 décembre 1863.

<sup>(29)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 20 avril 1864, p. 9.

<sup>(30)</sup> *Ibid.* Arrêté préfectoral, 13 août 1864, p. 2.

<sup>(31)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 20 et 22 avril 1864.



occasion établit que les conditions imposées à l'usine de Salindres sont légalement remplies<sup>(32)</sup> et que celle-ci « n'exerce pas sur la contrée l'influence fâcheuse que les pétitionnaires voudraient lui attribuer »<sup>(33)</sup>.

### L'apogée des réclamations

Progressivement, le développement des activités de l'usine, associé à une politique d'indemnisation à l'amiable quasi systématique, conduit un nombre croissant de voisins à s'adresser à son directeur afin d'obtenir une compensation financière. Aux yeux de Henry Merle, leurs réclamations ainsi que les indemnités accordées jusqu'alors sont pour la plupart injustifiées ou « hors de proportion avec le dommage causé »<sup>(34)</sup>. Ce dernier commence donc à résister au milieu des années 1860, ce qui conduit rapidement à la judiciarisation du conflit : 287 actions en dommages seront ainsi intentées à l'usine de Salindres entre 1865 et 1872<sup>(35)</sup>.

Chacune des plaintes déposées a donné lieu à la nomination d'experts (médecins, pharmaciens et chimistes locaux, principalement) ayant pour mandat principal « de dire et rapporter, après vérification des lieux [objets de] contentieux, si les émanations, fumées, vapeurs et infiltrations ou déjections des eaux ou de toutes autres matières provenant de l'usine de Salindres ont été nuisibles aux propriétés de toute nature des demandeurs ». Dans l'affirmative, ils sont chargés d'estimer le montant des dommages constatés au niveau des « récoltes, produits, maisons, habita-

tions et familles »<sup>(36)</sup>. Après expertise, les actions en dommages font l'objet d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance d'Alais. Parmi l'ensemble des jugements rendus sur la période d'étude, ceux du 4 janvier 1876<sup>(37)</sup>, concernant 135 affaires, revêtent une importance majeure pour la suite du conflit analysé dans cet article. Les propos qui suivent se concentreront, par conséquent, sur ces jugements, ainsi que sur les 11 rapports d'experts y afférant (voir le Tableau 1 ci-après).

Dans l'ensemble de ces rapports, les experts considèrent que leur tâche consiste non pas à démontrer l'existence ou l'absence de nuisances liées à l'activité de l'usine, mais à déterminer l'étendue de dommages reconnus par tous. La principale difficulté à laquelle se confrontent les experts tient ainsi à la détermination de l'origine exacte des dégâts constatés, qu'il s'agit de rattacher soit à des causes directement liées à l'usine, soit à des causes étrangères à celle-ci (parasitisme, maladies, nature géologique du sol, causes atmosphériques, défaut de culture, mauvais entretien des habitations, etc.). Tous les experts reconnaissent la nécessité d'indemniser les plaignants dans les cas où les dégâts constatés ne proviennent pas de causes étrangères à l'usine et/ou ne font pas l'objet d'exagération de leur part. Toutefois, leurs rapports conduisent souvent à des conclusions divergentes en ce qui concerne l'étendue des dommages (position géographique et distance par rapport à l'usine) et le montant des indemnités à verser. Deux grands courants se distinguent au sein de l'ensemble des rapports d'experts que nous avons consultés (voir le Tableau 1 ci-dessous).

<sup>(32)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 20 avril 1864, pp. 10-11.

<sup>(33)</sup> *Ibid.* Arrêté préfectoral, 13 août 1864, pp. 1-2.

<sup>(34)</sup> *Ibid.* Lettre de Merle, 6 mai 1876, p. 2.

<sup>(35)</sup> *Ibid.* Rapports d'experts, 1872, pp. 47-55.

<sup>(36)</sup> Rapport de Reynès, Ricourt et Boyer, 1874, pp. 1-2

<sup>(37)</sup> *Ibid.* Jugements, 4 janvier 1876.

Rapports d'experts	Année du rapport	Conclusions des experts	
		1 <sup>er</sup> groupe : dommages permanents et étendus	2 <sup>nd</sup> groupe : dommages accidentels et peu étendus
Boyer, Comte et Foucard	1872	tous	aucun
Roux, Pagès et Béchamp	1872	Roux	Pagès et Béchamp
Martins, Ricourt et Boyer	1874	Boyer	Martins et Ricourt
Reynès, Ricourt et Boyer	1874	Boyer	Reynès et Ricourt
Lortet, Lacharme et Mazeran	1875	aucun	tous
Lortet, Foucard et Béchamp	1875	Foucard	Lortet et Béchamp
Chancel, Lortet et Foucard	1875	Foucard	Chancel et Lortet
Félix, Lortet et Béchamp	1875	Félix	Lortet et Béchamp
Lortet, Félix et Foucard	1875	Félix et Foucard	Lortet
Boyer, Foucard et Boissin	1872	tous	aucun
Gamel, Comte et Foucard	1875	tous	aucun

Source : AG.5M424. Rapports d'experts, 1872-1875.

Tableau 1 : Conclusions des rapports d'experts.

Un premier groupe d'experts considère qu'il « est incontestable que l'usine de Salindres cause des dommages aux propriétés qui l'entourent »<sup>(38)</sup> et déclare avoir observé des dégâts dans un périmètre s'étendant à près de 4 km autour de l'établissement<sup>(39)</sup>. Selon Henry Merle, ils accordent par conséquent « des indemnités à tout réclamant quelle que fût sa position, quelle que fût sa distance », si bien que « l'existence [même] de l'usine menaçait d'être sérieusement compromise »<sup>(40)</sup>. Un second groupe d'experts conclut, au contraire, au faible degré de nocuité et d'insalubrité de l'usine. Ils admettent, toutefois, qu'accidentellement et de manière exceptionnelle et rare, les rejets puissent produire des dommages – mais toujours dans un périmètre limité à quelques centaines de mètres. Seuls ces dégâts occasionnels peuvent donc légitimement donner lieu à indemnisation.

Le premier rapport produit par ce second groupe d'experts, plus précisément par Pagès et Béchamp, en 1872<sup>(41)</sup>, représente un tournant majeur dans le traitement des actions en dommages intentées à l'encontre de l'usine de Salindres. D'une part, ce rapport met fin aux indemnités jusqu'alors consenties à l'amiable par Henry Merle<sup>(42)</sup>. D'autre part, il devient la référence du tribunal d'Alais dans ses jugements du 4 janvier 1876<sup>(43)</sup>. En effet, parmi les 11 rapports versés aux procès (voir le Tableau 1 de la page précédente), ceux qui convergent avec le rapport de Pagès et Béchamp (le second groupe d'experts) sont tous homologués, alors que les autres (le premier groupe d'experts) sont systématique-

ment écartés par la justice. Selon le tribunal, les conclusions formulées par le premier groupe d'experts « ne sont pas suffisamment justifiées par les observations, constatations et expériences qui leur servent de base ». Leurs investigations ne sont pas « de nature à établir de manière positive et certaine leur opinion »<sup>(44)</sup>. Par conséquent, la plupart des actions en dommages sont rejetées par le tribunal précité (voir le Tableau 2 ci-après). Sur les 135 affaires jugées, 116 sont considérées comme irrecevables, injustes et/ou mal fondées. Pour les 19 autres, l'usine est condamnée à verser un montant total de 1 856,60 francs. Les jugements exigent en outre que les plaignants dont la demande a été complètement ou partiellement rejetée prennent en charge tout ou partie des frais liés à la procédure. Une part des dépenses est, dans certains cas, laissée à la charge de l'usine.

Suite à ce verdict, et dans le but de se protéger contre de futures réclamations, Henry Merle offre d'acheter dans des conditions avantageuses toutes les propriétés situées dans un rayon dépassant sensiblement les limites des dommages telles que définies par les experts appartenant au second groupe. La plupart des propriétaires non plaideurs acceptent la proposition, alors que tous les plaideurs la refusent<sup>(45)</sup>. Le conflit qui oppose l'usine de Salindres à ses voisins ne semble donc pas être encore arrivé à son terme.

### Une période d'accalmie

Les plaignants déboutés par la justice s'adressent au ministre dès le 26 mars 1876 pour demander l'ouverture d'une enquête permettant de reconnaître que leurs réclamations sont justes et fondées<sup>(46)</sup>. Face à cette

<sup>(38)</sup> *Ibid.* Rapport de Roux, Pagès et Béchamp, 1872, pp. 84-85.

<sup>(39)</sup> *Ibid.* Rapport de Boyer, Comte et Foucard, 1872, p. 18.

<sup>(40)</sup> *Ibid.* Lettre de Merle, 6 mai 1876, p. 2.

<sup>(41)</sup> *Ibid.* Rapport de Roux, Pagès et Béchamp, 1872, pp. 6-84.

<sup>(42)</sup> *Ibid.* Jugements, 4 janvier 1876, pp. 8-9.

<sup>(43)</sup> *Ibid.* Jugements, 4 janvier 1876.

<sup>(44)</sup> *Ibid.* pp. 5-6.

<sup>(45)</sup> *Ibid.* Lettre de Merle, 6 mai 1876, p. 3.

<sup>(46)</sup> *Ibid.* Pétition au ministre, 26 mars 1876, pp. 1-3.

Nom des experts	Année du rapport	Nombre de demandeurs	Nombre de demandes rejetées	Nombre de condamnations	Indemnités (en francs)	Frais (en francs)
Boyer, Comte et Foucard	1872	52	41	11	1 477,60	7 398,60
Roux, Pagès et Béchamp	1872	17	15	2	105,00	7 311,10
Martins, Ricourt et Boyer	1874	7	6	1	50,00	4 310,70
Reynès, Ricourt et Boyer	1874	9	8	1	60,00	5 746,20
Lortet, Lacharme et Mazeran	1875	17	16	1	15,00	5 045,00
Lortet, Foucard et Béchamp	1875	8	8	0	0	5 237,15
Chancel, Lortet et Foucard	1875	5	5	0	0	4 330,05
Félix, Lortet et Béchamp	1875	6	5	1	25,00	5 099,85
Lortet, Félix et Foucard	1875	6	6	0	0	4 184,75
Boyer, Foucard et Boissin	1872	7	5	2	124,00	5 821,40
Gamel, Comte et Foucard	1875	1	1	0	0	1 074,30
Total		135	116	19	1 856,60	55 559,10

Sources : AG.5M424. Rapports d'experts, 1872-1875 ; Jugements, 4 janvier 1876.

Tableau 2 : Jugements du 4 janvier 1876.

demande, l'administration considère qu'elle n'a pas à intervenir dans les actions en dommages, qui relèvent de l'autorité judiciaire. Toutefois, du point de vue de l'intérêt général, il lui appartient de s'assurer que l'usine de Salindres fonctionne conformément aux conditions imposées par l'acte d'autorisation<sup>(47)</sup>. L'ingénieur des Mines chargé d'examiner cette question confirme les conclusions formulées dans les divers rapports des experts du second groupe (mentionnés plus haut)<sup>(48)</sup>. Toutefois, il observe que la consistance actuelle de l'usine excède largement les limites de l'autorisation dont elle a initialement fait l'objet. Il y a donc lieu de mettre en demeure la société Merle de « solliciter l'autorisation de maintenir en activité son usine dans sa consistance actuelle ». En outre, « cette autorisation devra être demandée et instruite comme une autorisation de création nouvelle en matière d'établissements insalubres, incommodes et dangereux de 1<sup>ère</sup> classe »<sup>(49)</sup>.

Henry Merle décède brusquement, le 10 juillet 1877. Son plus proche collaborateur, Alfred Rangod dit Pechiney (1833-1916), devient alors gérant de la société, qui prend désormais son nom : « Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, A.R. Pechiney et C<sup>ie</sup> ». C'est ce dernier qui dépose la « demande d'autorisation de maintenir en activité l'usine dans sa consistance actuelle », le 21 décembre 1878<sup>(50)</sup>.

Cette nouvelle demande est instruite par le Conseil d'hygiène d'Alais, dont les délibérations s'appuient notamment sur les registres d'enquête publique ouverts du 2 mai au 2 juin 1879 dans dix communes situées dans un rayon de 5 km autour de l'usine de Salindres<sup>(51)</sup>. La pièce majeure qui fonde l'avis du Conseil est toutefois le rapport établi par le Dr. Roch au nom de la commission d'experts mandatée par ledit conseil (ROCH, 1880). Après plusieurs mois d'enquête, les experts se prononcent clairement pour le maintien en activité de l'usine, tout en reconnaissant, comme leurs prédécesseurs, l'existence de nuisances. Leur avis repose sur deux arguments principaux : d'une part, les conséquences des rejets observées sont minimes par rapport aux réclamations exprimées par certains plaignants ; d'autre part, elles présentent un caractère davantage exceptionnel et accidentel que permanent et volontaire. Considérant que le rapport de la commission témoigne d'une étude consciencieuse et approfondie, le Conseil en adopte les conclusions à l'unanimité et émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par Pechiney<sup>(52)</sup>. Cet avis est confirmé par l'arrêté préfectoral du 6 février 1880<sup>(53)</sup>.

<sup>(47)</sup> *Ibid.* Lettre du ministre, 10 juin 1876, p. 2.

<sup>(48)</sup> *Ibid.* Rapport des Mines, 31 août 1876, p. 15.

<sup>(49)</sup> *Ibid.* p. 18.

<sup>(50)</sup> AG.5M424. Affiche de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1879.

<sup>(51)</sup> *Ibid.*

<sup>(52)</sup> AG.5M424. Délibérations du Conseil d'hygiène, 28 août 1879, p. 32.

<sup>(53)</sup> *Ibid.* Rapport de Félix, 15 mars 1902, p. 5.

Finalement, le rapport du Dr. Roch et la décision administrative qui en découle constituent un événement décisif dans l'histoire de la soudière de Salindres dans la mesure où ils permettent de redéfinir les bases de la contestation environnementale et de mettre fin aux poursuites judiciaires et aux actions concertées des plaignants. Par la suite, les dégâts constatés étant généralement attribués à des causes accidentelles, les réclamations devenues plus rares sont, pour la plupart, réglées à l'amiable (BÉJA, 2008, p. 144).

## Le conflit environnemental de Salindres : révélateur ou épreuve ?

### Des protagonistes entre publicisation et confinement

À son origine, le mouvement d'opposition émerge à Salindres dans le cadre d'une enquête publique réalisée sous le contrôle de l'administration. À cette occasion, des riverains expriment leur désaccord quant au projet d'implantation de l'usine, qu'ils tentent de bloquer. Le conflit naît de l'échec de cette tentative et se renouvelle quand les premiers dégâts se font ressentir. Les propriétaires et fermiers concernés s'adressent alors directement à son directeur afin d'obtenir un dédommagement financier. Les rapports entre les deux parties ne redeviennent publics que lorsque Henry Merle fait preuve de résistance (en refusant toute indemnisation à l'amiable). Le conflit se judiciarise : les plaignants saisissent le tribunal civil afin d'obtenir réparation. Les autorités administratives sont elles aussi sollicitées en vue d'imposer de nouvelles contraintes à l'usine.

Bien que le ressenti des dégâts soit individuel, la contestation donne parfois lieu à des actions collectives sous la forme de pétitions signées par plusieurs dizaines de plaignants. Plutôt que l'expression d'une cause commune, ces actions constituent surtout des accumulations de cas individuels motivés par des enjeux privés et court-termistes (dégâts occasionnés aux récoltes, aux animaux ou aux habitations, moins-value foncière, etc.). Les arguments invoqués dans les pétitions ont en effet clairement pour unique but d'obtenir la réparation des dommages causés au cas par cas. On rejoint ici l'analyse de Felstiner et *al.* (1981, p. 648), pour qui les actions de groupe « sont souvent plus de simples collections de litiges individuels agrégés pour des raisons de commodité et d'efficacité, qu'une action collective orientée vers la réalisation de l'objectif d'un groupe ». À Salindres, cette absence de cause commune n'est pas du seul fait des plaignants. Elle provient également des stratégies déployées par l'usine qui tendent à contenir le conflit et contribuent, de fait, à fragmenter l'action collective. Ainsi, ses dirigeants réussissent, parfois, à convaincre certains plaignants d'abandonner la procédure judiciaire pour privilégier un arrangement à l'amiable<sup>(54)</sup>.

<sup>(54)</sup> *Ibid.* Rapport de Roux, Pagès et Béchamp, 1872, pp. 67-68.

En effet, à l'opposé de la publicisation adoptée par les voisins, les dirigeants de l'usine privilégient une stratégie de confinement. Ainsi, leur principale réponse face aux réclamations des riverains est le versement volontaire d'indemnités financières. Les arrangements de gré à gré ont alors pour principal but « de s'affranchir des ennuis et des frais inséparables des procès »<sup>(55)</sup>. En parallèle, les acquisitions foncières réalisées tout au long du conflit leur permettent progressivement de créer autour de la soudière un « *no man's land* de protection contre les plaintes des riverains » (ANGELIER, 1959, p. 103).

Le règlement financier des litiges constitue la partie la plus visible d'une politique plus large de contrôle social garantissant à l'usine une parfaite maîtrise de son environnement local et conduisant, de fait, à l'affaiblissement, voire à l'inhibition des contestations (FREZZOZ, 2013). Ainsi, ses dirigeants et cadres s'engagent dans des fonctions politiques et mêmes judiciaires : Merle, Reboul et Pechiney exercent successivement la fonction de maire de Salindres. Reboul devient également juge de paix de Saint-Privat-des-Vieux (ANGELIER, 1959, pp. 44-45). Il convient d'ajouter que l'usine de Salindres assure de nombreux débouchés aux entreprises locales et qu'elle devient avec le temps le premier employeur de la région, ce qui la place dans un rapport de force très favorable. Son développement bouleverse notamment la physionomie du village de Salindres. Sa population est désormais principalement constituée de personnes dont les revenus dépendent directement ou indirectement de l'usine et donc peu susceptibles de s'opposer à une activité assurant leur subsistance.

Les pratiques paternalistes (logement, église, réseau d'eau potable, magasins, service médical et pharmaceutique, salles d'asile, écoles, bourses

d'études, caisses de secours, etc.) mises en place lui confèrent en outre une influence déterminante sur l'évolution d'une société rurale, dont elle transforme profondément les conditions de vie matérielles autant que les mentalités. Précisons que ces pratiques constituent avant tout une réponse à l'isolement géographique des sites de production installés en zones rurales. Il s'agit de construire un cadre de vie pour les travailleurs et leurs familles afin d'attirer, de sédentariser et de contrôler une main-d'œuvre ouvrière indispensable au fonctionnement des usines (DAUMALIN, 2005 ; LOISON, 2009). Dans ces conditions, comme le souligne Angelier (1959, pp. 44-45), la liberté d'action sinon de pensée des habitants se trouve réduite. En 1880, quand l'hostilité contre l'usine s'affaiblit à Salindres, cette dernière n'est plus la même commune que celle qui avait vu naître la soudière, en 1854.

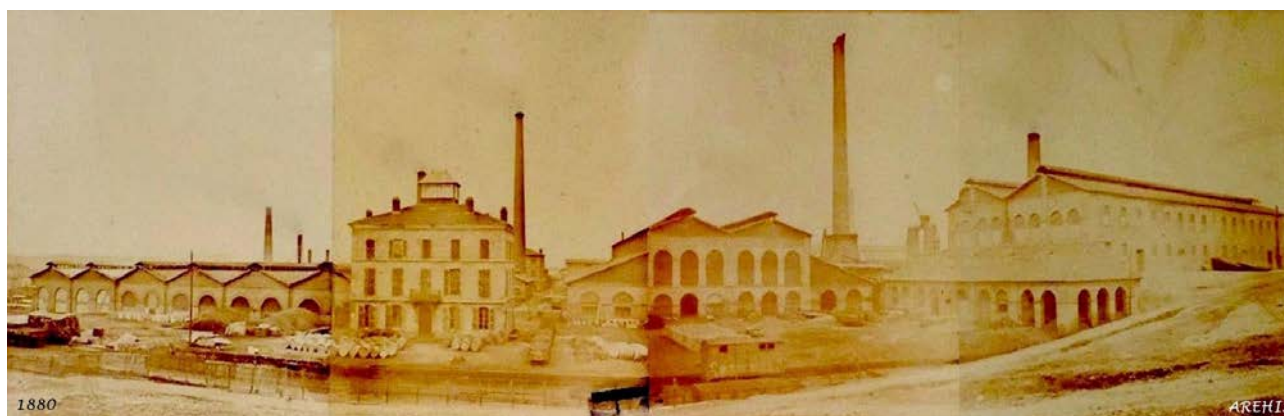
### L'industrialisme dominant

#### Le décret de 1810 : favoriser les intérêts des industriels

Le décret du 15 octobre 1810 sur les établissements classés est un texte fondateur des relations entre l'environnement et les entreprises en France. Il met fin au modèle de régulation d'Ancien Régime considéré comme un obstacle au capitalisme industriel. Ses principaux commentateurs soulignent l'esprit industrialiste qui marque la conception de ce décret ainsi que sa jurisprudence (CORBIN, 1983 ; MASSARD-GUILBAUD, 1999 ; LE ROUX, 2009, 2011 ; FREZZOZ, 2013). Certes, le texte permet de protéger les citoyens contre les nuisances industrielles, mais il vise surtout à favoriser et à promouvoir des activités industrielles telles que la chimie.

Ce décret se construit en grande partie en réponse au mécontentement des riverains des usines. Ainsi, son enjeu majeur est de prévenir les litiges avec ces

<sup>(55)</sup> *Ibid.* Lettre de Merle, 6 mai 1876, p. 2.



L'usine de Salindres en 1880 (montage panoramique). Collection de l'Association pour la recherche et l'étude de l'histoire industrielle de Salindres (AREHIS).

« Les pratiques paternalistes (logement, église, réseau d'eau potable, magasins, service médical et pharmaceutique, salles d'asile, écoles, bourses d'études, caisses de secours, etc.) mises en place lui confèrent en outre une influence déterminante sur l'évolution d'une société rurale, dont elle transforme profondément les conditions de vie matérielles autant que les mentalités. »



derniers. Dans cette perspective, le texte instaure le classement des établissements en trois classes, selon que leur degré de nocuité impose ou non leur éloignement des zones d'habitation. En outre, avant son démarrage, tout établissement visé par le décret doit obtenir une autorisation administrative. Pour les deux premières classes, cette demande déclenche une enquête de *commodo et incommodo* dans toutes les communes situées dans un rayon de 5 km.

Ainsi, plutôt que de contraindre les industries polluantes à réduire leurs nuisances, le décret précité impose leur éloignement des habitations, sans toutefois préciser la distance requise. Si, de cette manière, il tient compte du mécontentement des populations locales et s'il semble y apporter une solution, il répond avant tout à des enjeux économiques et industriels, notamment celui de la protection de la chimie artificielle alors en plein essor (FREZZOZ, 2013). Ainsi, l'absence de rétroactivité du texte en réduit la portée et entérine de fait la situation des usines préexistantes (CORBIN, 1983 ; DAUMALIN, 2006). Son application se fait également dans un sens éminemment favorable aux industriels (FREZZOZ, 2013 ; LE ROUX, 2011). D'une part, les autorités passent généralement outre les oppositions des voisins exprimées dans l'enquête publique. D'autre part, une fois l'autorisation administrative accordée, il devient presque impossible pour ces derniers de freiner l'expansion de l'établissement ou de mettre fin aux nuisances qu'il génère. Enfin, aucun contrôle ultérieur à l'autorisation, ni aucune sanction administrative ou pénale contre les irrégularités ne sont prévus (MASSARD-GUILBAUD, 1999). Le pouvoir coercitif du décret reste donc très limité.

#### Une double régulation administrative et judiciaire

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la régulation des nuisances industrielles est prise en charge par deux mécanismes complémentaires : l'autorisation administrative, dans un premier temps, puis le recours à la justice (civile), dans un second temps, pour les cas où l'intervention ponctuelle de l'administration ou l'arrangement de gré à gré n'auraient pas suffi à régler le litige. Les logiques à l'œuvre dans ces deux sphères se conjuguent parfaitement, la première autorisant *a priori* les établissements dans le cadre d'un programme industrialiste national et la deuxième arbitrant *a posteriori* la valeur des dommages consécutifs aux décisions administratives. La mise en application de ce système libéral conduit *in fine* à l'avènement de la compensation financière des dommages comme principe universel et comme solution par excellence des conflits environnementaux du XIX<sup>e</sup> siècle (FREZZOZ, 2013).

À Salindres, les deux modes de régulation interviennent tour à tour en fonction de l'évolution de la stratégie des plaignants et de celle de l'usine. Malgré quelques soubresauts, la trajectoire globale du conflit reste fidèle à la logique industrialiste qui domine alors la politique publique de gestion des nuisances industrielles. L'usine obtient systématiquement les autorisations nécessaires, malgré les oppositions exprimées par les riverains, et la justice entérine les décisions administratives en contrepartie du versement d'indemnités réduites.

#### Une régulation dominée par la technique et la science

Cette double régulation administrative et judiciaire des nuisances industrielles s'appuie fortement sur l'expertise scientifique. Celle-ci intervient aussi bien en amont des réclamations des riverains, afin de rendre un avis sur les demandes d'autorisation déposées par les industriels, qu'en aval, lorsqu'elle est diligentée par l'administration ou le tribunal pour évaluer la validité des plaintes déposées, ainsi que le montant des indemnités à verser. L'influence déterminante de cette expertise au cours du conflit qui oppose l'usine de Salindres à ses voisins témoigne de l'omniprésence de la science et de la technique dans la régulation environnementale du XIX<sup>e</sup> siècle (LE ROUX, 2011 ; LE ROUX et LETTÉ, 2013). Tout au long du conflit, les conclusions des experts, qui dissèquent les procédés de fabrication industriels tout autant que les techniques de culture et les propriétés des plaignants, apportent un appui déterminant à l'usine, et ce, dans ses démarches administratives comme dans les procès. Ainsi, les avis émanant du service des Mines, des Ponts et Chaussées ou du Conseil d'hygiène sont systématiquement suivis par les autorités administratives. Ce sont également les rapports d'experts qui permettent d'établir les jugements déterminants de 1876, puis, quelques années plus tard, d'aboutir à une accalmie et de définir les conditions et les limites des contestations environnementales à venir.

Des nombreux discours produits par l'expertise scientifique à l'occasion des enquêtes administratives ou des procès ressortent deux constats majeurs : d'une part, une position générale favorable à l'essor de l'industrie chimique qui s'inscrit en parfaite cohérence avec la logique industrialiste défendue par le pouvoir central et son administration et, d'autre part, un certain optimisme au regard des risques associés à un secteur d'activité dont les progrès ultérieurs démontreront à coup sûr sa capacité à réduire les nuisances. Les rapports qu'ils remettent aux autorités administratives et judiciaires se veulent ainsi rassurants pour les populations locales. Tous font preuve d'une grande tolérance à l'égard de l'usine, soulignant sa réussite économique et son excellence technique. Ils signalent notamment les nombreux perfectionnements apportés aux procédés de fabrication et leurs effets bénéfiques quant à la réduction des rejets. En outre, la plupart considèrent que les nuisances industrielles constituent un faible prix à payer comparativement à la source de prospérité économique (emplois, débouchés, locations des maisons, plus-value foncière, etc.) et de progrès social que représente un établissement tel que celui de Salindres (ROCH, 1880).

#### Un conflit local à faible portée générale

##### Un périmètre limité

Pendant plus de 25 ans, le mouvement contestataire qui agite la communauté rurale salindroise ne s'étend pas au-delà d'un rayon de quelques kilomètres autour de l'usine, et ce, même si ce conflit environnemental ne constitue pas un cas isolé à l'échelle nationale. La consultation de la presse locale et régionale (*Courrier*

des Cévennes, *L'Écho d'Alais*, etc.) montre en outre que la mobilisation des riverains contre l'usine ne suscite aucun écho médiatique. Même à l'échelle locale, seuls les individus directement affectés par l'usine dans leur activité économique s'engagent dans le conflit. Suivant l'analyse des antécédents du litige proposée par Felstiner et *al.* (1981), les autres riverains (y compris les ouvriers de l'usine) soit ne perçoivent pas l'offense alors même que l'usine a des conséquences potentielles ou avérées sur leur cadre de vie, soit ils la perçoivent, mais décident de ne pas la transformer en grief ou en réclamation (notamment, parce qu'ils dépendent économiquement de l'usine). Dans l'incapacité de susciter une véritable mobilisation collective, le conflit reste dès lors confiné à un périmètre très restreint, les principaux protagonistes se limitant à l'unique usine d'envergure qui domine la région et aux propriétaires et fermiers qui l'entourent. La situation est différente dans des grandes villes telles que Marseille, où la contestation réussit parfois à créer un rapport de force suffisamment puissant pour infléchir les pratiques des soudiers (DAUMALIN, 2006).

### Une absence de conscience environnementale

Au-delà du périmètre limité du conflit, le cas de Salindres montre que jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'existe encore aucune prise de conscience globale des nuisances industrielles. Celles-ci se limitent alors aux pollutions de proximité et ne concernent pas encore des pollutions plus diffuses. Les dommages affectant le milieu naturel en général (eau, sol, air ou paysage) sont globalement ignorés. On reste dans une conception purement individualiste et intéressée des contestations environnementales. Cette perception partielle de la pollution constitue une permanence des conflits environnementaux du XIX<sup>e</sup> siècle, dans lesquels la dégradation durable des espaces situés à proximité des usines n'est jamais évoquée. La principale raison de cette absence de prise en compte des pollutions globales est sans doute le fait qu'à cette époque, les différents protagonistes du conflit n'ont pas conscience de ces pollutions, dont la majeure partie est invisible. Celles-ci n'apparaîtront véritablement dans les débats et les réflexions consacrés à la protection de l'environnement qu'à la fin des années 1950 (DAUMALIN, 2006 ; LOISON, 2009).

## Conclusion

L'article analyse le processus conflictuel qui s'engage entre l'usine de Salindres et ses voisins dès 1854 (année de sa création par Henry Merle) et qui connaîtra une accalmie en 1880. Il y est mis l'accent sur ses transformations successives (FELSTINER et *al.*, 1981), ou pour utiliser les termes de Lemieux (2007), ses configurations qui se transforment les unes en les autres au gré des stratégies développées par les différentes parties impliquées. Ainsi, ce processus démarre avant même que la première pierre de l'usine ne soit posée. C'est d'ailleurs l'enquête de *commodo et incommodo* instituée par la loi de 1810 qui, en donnant aux riverains la possibilité d'exprimer publiquement leur contestation, conduit à l'apparition des premiers symptômes du conflit environnemental à venir.

Durant les premières années d'exploitation de l'usine, les arrangements à l'amiable permettent de réduire le conflit à une transaction entre les deux parties. À partir du milieu des années 1860, face à la multiplication des plaintes, c'est cette fois la résistance de l'usine au travers de son refus de la voie transactionnelle qui conduit à la judiciarisation du conflit. Dans un dernier temps, suite à la convergence qui s'instaure entre les décisions judiciaires, les expertises et les enquêtes administratives, mais également suite à l'influence qu'exerce, après 25 ans d'existence, l'usine sur la communauté salindroise, la situation s'apaise et les modalités de la contestation se redéfinissent.

Ces différentes transformations, ou encore configurations, constituent des moments de révélation sur les stratégies des protagonistes, l'idéologie dominante et les mentalités de l'époque. Ainsi, le cas de Salindres illustre, tout d'abord, l'alternance entre publicisation et confinement comme le principe caractérisant les stratégies de gestion de conflit (LEMIEUX, 2007). Ensuite, il fait ressortir l'importance de l'esprit industrialiste libéral en tant qu'idéologie dominant le différend et son déroulement. Enfin, au-delà des intérêts des différentes parties impliquées, ce cas dévoile la faiblesse de la conscience environnementale qui accompagne l'avènement de la société industrielle.

Les motivations et stratégies utilitaristes des différents acteurs ainsi que le caractère très localisé du conflit démontrent son impuissance à remettre en cause et à faire évoluer les normes sociales et les mentalités. Il révèle au contraire comment la double régulation administrative et judiciaire de la contestation environnementale, alliée à la science et à la technique, a finalement conduit à l'acceptation progressive du voisinage de l'industrie (CORBIN, 1993) et à la naturalisation ou normalisation des nuisances qui l'accompagnent (LE ROUX et LETTÉ, 2013). Dans ces conditions, plus qu'une épreuve de société conduisant à la transformation du monde social (LEMIEUX, 2007), le cas de Salindres constitue un révélateur de la réalité socio-historique de l'époque.

## Bibliographies

### Sources archivistiques

#### Archives nationales (AN)

F14/4354. Ministère des Travaux publics. Dossiers d'usines métallurgiques. Gard. Dossier 15. Fabrique de produits chimiques d'Henry Merle à Rousson et Salindres. Plans. 1856-1858.

#### Archives départementales du Gard (AG)

5M424. Administration générale du département. Santé publique et hygiène. Établissements classés dangereux, insalubres et incommodes. Dossier par commune. Salindres. Usine de produits chimiques (Forges et Camargue). 1859-1879.

### Sources imprimées

BÉJA (M.), *Recueil de documents concernant l'histoire de l'usine de Salindres*, Salindres, AREHIS, 2008 [1939].

MERLE (H.), *Mémoire explicatif*, 1854.

ROCH (A.), *Rapport au Conseil d'hygiène de l'arrondissement d'Alais*, Alais, Imprimerie A. Brugueirolle et Compagnie, 1880.

### Sources bibliographiques

ANGELIER (C.), *L'Usine de Salindres*, thèse complémentaire de doctorat en lettres (géographie), Faculté des lettres et sciences humaines de Montpellier, 1959.

BLIC (DE) (D.) & LEMIEUX (C.), « Le Scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, vol. 18, n°71, 2005, pp. 9-38.

CORBIN (A.), « L'Opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville pré-haussmannienne », *Histoire, économie et société*, 2<sup>e</sup> année, n°1, 1983, pp. 111-118.

DAUMALIN (X.), « Patronage et paternalisme industriels en Provence au XIX<sup>e</sup> siècle : nouvelles perspectives », *Provence historique*, vol. 55, n°220, 2005, pp. 123-144.

DAUMALIN (X.), « Industrie et environnement en Provence sous l'Empire et la Restauration », *Rives nord-méditerranéennes*, vol. 23, 2006, pp. 27-46.

FELSTINER (W. L. F.), ABEL (R. L.) & SARAT (A.), "The Emergence and Transformation of Disputes: naming, blaming, claiming", *Law and Society Review*, vol. 15, n°3/4, 1981, pp. 631-654.

FILLION (E.) & TORNÉ (D.), « De la réparation individuelle à l'élaboration d'une cause collective », *Revue*

*française de science politique*, vol. 65, n°4, 2015, pp. 583-607.

FRESSOZ (J.-B.), « Payer pour polluer », *Histoire & Mesure*, vol. 28, n°1, 2013, pp. 145-186.

LE ROUX (T.), « La Mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire & Mesure*, vol. 24, n°2, 2009, pp. 31-70.

LE ROUX (T.), « La Première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830) », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 2, n°62, avril 2011, pp. 11-15.

LE ROUX (T.) & LETTÉ (M.), « Conflits et régulations environnementales », in LE ROUX (T.) & LETTÉ (M.), *Débordements industriels – Environnement, territoire et conflit XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, 2013, pp. 13-35.

LEMIEUX (C.), « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent : revue d'histoire intellectuelle*, vol. 1, n°25, 2007, pp. 191-212.

LOISON (M.-C.), *Contribution à l'histoire de la responsabilité sociétale de l'entreprise : du paternalisme au développement durable. Le cas du groupe Pechiney (1855-2003)*, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Paris Dauphine, 2009.

MASSARD-GUILBAUD (G.), « La Régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°64, octobre-décembre, 1999, pp. 53-65.